

Question écrite du 23 mai 2022 de M. Pierre-Yves Bosshard: «Les trottoirs de la Ville de Genève respectent-ils les normes réglementaires?»

Ce mardi 17 mai 2022, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a rejeté, sans opposition, la possibilité de parquer les deux-roues sur le trottoir pour autant qu'il reste un espace libre d'au moins 1,50 mètre pour les piétons, dite lex Lüscher (art. 43 al. 2bis LCR). Elle a en effet considéré que la sécurité des piétons s'en trouverait considérablement détériorée.

Selon la norme VSS SN 640 201, les piétons doivent pouvoir disposer d'au moins 60 cm pour pouvoir circuler dans un sens, cette dimension de base étant portée à 80 cm pour les piétons avec bagages, parapluie ou pour les personnes à mobilité réduite avec un déambulateur ou sur une chaise roulante. Ces dimensions de base doivent être augmentées d'une marge de mouvement de 10 cm ainsi que d'une marge de sécurité de 10 cm. En cas de circulation dans les deux sens, un trottoir devrait ainsi avoir au moins deux mètres de large.

L'expérience quotidienne du soussigné montre que nombre de trottoirs ne respectent pas ces normes. Ainsi, depuis la suppression du cheminement piéton contournant la clinique Beau-Séjour en raison d'un chantier, le chemin obligatoire passe par le chemin Maurice-Roch dont le seul trottoir est d'une largeur ne permettant pas le croisement de deux personnes, même valides. Les piétons sont donc obligés de descendre du trottoir, au risque d'être emportés par les voitures descendant cet étroit chemin.

Par conséquent, je pose au Conseil administratif les questions suivantes:

- les services de la Ville disposent-ils d'un inventaire des trottoirs de la Ville de Genève en regard des normes réglementaires?
- Sinon, le Conseil administratif est-il disposé à en établir un?
- Le Conseil administratif est-il déterminé à établir un plan permettant de mettre à terme aux normes réglementaires les trottoirs de notre Ville?